

Un hôpital est-il à l'abri de poursuites lorsqu'il suspend ou révoque les privilèges d'un médecin

Par Monique Brassard et Jocelyne Forget

Dans la mesure où son conseil d'administration agit dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les règlements et que l'exercice de sa discrétion n'est pas déraisonnable, un établissement hospitalier n'engage pas sa responsabilité civile lorsqu'il décide d'appliquer une mesure disciplinaire à un médecin. C'est ce qui ressort de la décision rendue par la Cour d'appel du Québec, le 13 mars 2001, dans l'affaire *Montambault c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont*¹.

Les faits

Quelque temps après sa nomination à titre de chef du service de l'évaluation gériatrique, le docteur Montambault commence à présenter des troubles psychiatriques et éprouve notamment de sérieux problèmes relationnels avec ses confrères et le personnel infirmier. Certaines de ses altercations avec le personnel ont lieu en présence de malades. Face à cette situation, il lui est suggéré de prendre un congé de maladie, ce qu'il accepte.

En mars 1988, le docteur Montambault revient prématurément de son congé. Son retour suscite beaucoup de tension au sein du personnel. Le président du CMDP, après avoir rencontré le docteur Montambault, décide de le suspendre d'urgence. Trois jours plus tard, le conseil d'administration adopte la résolution suivante : d'une part, il demande au comité exécutif du CMDP



de constituer un comité de discipline et de lui faire la recommandation qu'il jugera appropriée sur le cas du docteur Montambault; d'autre part, il maintient la suspension d'urgence jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise.

À la suite du rapport du comité de discipline, le comité exécutif recommande d'annuler rétroactivement la suspension d'urgence du docteur Montambault, de le destituer de son poste de chef du service d'évaluation

gériatrique et de limiter ses privilèges de pratique au seul département de santé communautaire.

Le conseil d'administration entend le docteur Montambault et son procureur, prend connaissance du rapport du comité de discipline et des recommandations du comité exécutif du CMDP. Dans une décision écrite, mais peu motivée, le conseil d'administration destitue le docteur Montambault de ses fonctions de chef de département et, contre toute attente, annule son statut de membre actif du CMDP et révoque tous ses privilèges de pratique au centre hospitalier.

Le docteur Montambault porte cette décision en appel à la Commission des affaires sociales [CAS - devenue depuis le 1^{er} avril 1998 le Tribunal administratif du Québec]. La CAS annule rétroactivement la suspension d'urgence et substitue à la révocation définitive une suspension de trois (3) mois, à compter du 27 juin 1988. L'hôpital Maisonneuve-Rosemont présente, à l'encontre de cette décision, une requête en révision judiciaire devant la Cour supérieure. Le 13 août 1990, la Cour supérieure rejette la demande du centre hospitalier.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ *Montambault c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont*, 500-09-001357-953, Juges Marie Deschamps, Michel Robert et Marc Beauregard. À noter, la décision majoritaire de la Cour d'appel est rendue par Madame la juge Deschamps. Par conséquent, c'est à son opinion que nous référons dans le présent communiqué. Une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême a été déposée le 10 mai 2001.

Monique Brassard est membre du Barreau du Québec depuis 1987 et se spécialise en droit de la santé



Entre-temps, la santé du docteur Montambault se détériore et il n'est plus en mesure de travailler. Le procureur du docteur Montambault demande alors au centre hospitalier de le réintégrer, mais de le considérer en congé de maladie, ce que le centre hospitalier refuse.

Le docteur Montambault poursuit le centre hospitalier en dommages-intérêts. Le 29 avril 1993, avant que la Cour supérieure ne se soit prononcée sur son action, le docteur Montambault se suicide. Sa mère et son frère reprennent l'instance en leur qualité de liquidateurs de la succession.

La décision de la Cour supérieure

La Cour supérieure est d'avis que le président du CMDP a agi avec négligence en ne faisant pas enquête lors de la suspension d'urgence et en ne dévoilant pas au docteur Montambault tous les motifs de reproche à son sujet, ni son intention de le suspendre. En ratifiant la décision du président du CMDP, le centre hospitalier devenait responsable au même titre que ce dernier.

Quant à la révocation de privilèges du docteur Montambault, la Cour supérieure considère que le conseil d'administration a agi de façon fautive 1) en permettant au procureur du centre hospitalier de faire une présentation aux membres du conseil hors la présence du docteur Montambault et de son procureur, 2) en ne motivant pas sa décision adéquatement, et 3) en refusant de réintégrer le docteur Montambault.

Conséquemment, la Cour supérieure accueille l'action en dommages-intérêts et condamne l'hôpital Maisonneuve-Rosemont à payer à la succession du docteur Montambault la somme de 54 092,56 \$, avec l'indemnité et les dépens.

La décision de la Cour d'appel du Québec

Dans son jugement pour la majorité de la Cour, Madame la juge Deschamps rappelle certains principes.

Les principes à retenir

Le médecin n'est pas un employé de l'hôpital

D'entrée de jeu, Madame la juge Deschamps rappelle ce principe maintenant clairement établi en droit québécois, à savoir que la relation entre un médecin et le centre hospitalier où il pratique n'est pas de la nature d'un contrat de travail.

En matière de responsabilité, les hôpitaux sont soumis au droit public et, exceptionnellement, au droit civil québécois

Madame la juge Deschamps note que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* [L.R.Q. S-4.2] n'accorde aucune immunité aux membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs pouvoirs. Conséquemment, se fondant sur une décision de la Cour suprême du Canada², elle est d'avis que c'est le droit public qui fixe les règles en matière de responsabilité et, exceptionnellement, le droit privé, c'est-à-dire, le droit civil québécois.

Afin de déterminer les circonstances justifiant ou non l'intervention des tribunaux, Madame la juge Deschamps, après analyse de la jurisprudence britannique, américaine et canadienne concernant la responsabilité des corps publics, propose une démarche qui se rapproche des règles utilisées en droit administratif pour le contrôle de légalité.

L'intervention des tribunaux et les règles applicables

Dans la mesure où un corps public agit dans le cadre de sa discrétion et des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et qu'il exerce son pouvoir de manière raisonnable, les tribunaux n'interviendront pas dans ses décisions de politique, parce qu'il ne revient pas au pouvoir judiciaire d'évaluer les enjeux sociaux et économiques de ces décisions. En ce sens, Madame la juge Deschamps laisse entendre qu'à l'égard de telles décisions, l'administration publique, dont les hôpitaux, jouirait d'une certaine immunité.

Par ailleurs, les actes de l'administration qui ne reposent sur aucun pouvoir discrétionnaire sont soumis aux seules règles du droit privé, en l'occurrence, la norme de conduite énoncée au *Code civil du Québec* [art. 1457]. Selon cette norme, une personne aura droit à la réparation si elle prouve une faute, des dommages et un lien de causalité entre la faute et les dommages subis. La faute s'apprécie en fonction de ce qu'aurait fait une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

² *Laurentide Motels c. Ville de Beauport*, [1989] 1 R.C.S. 705

Jocelyne Forget est membre du Barreau du Québec depuis 1980 et se spécialise en droit de la santé



En résumé, l'intervention des tribunaux sera fonction de l'ampleur de la discrétion dont dispose l'administration dans le cadre de sa décision. Si la discrétion est importante, le tribunal n'interviendra que si la décision ou l'acte a un caractère déraisonnable.

Une fois déterminée la possibilité d'intervention de la Cour, il y aura responsabilité si l'acte attaqué constitue une contravention à une norme civile.

Au Québec, la norme civile est celle de l'article 1457 du *Code civil du Québec*, qui exige la preuve d'une faute, laquelle s'apprécie en fonction de ce qu'aurait fait une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances, d'un dommage et d'un lien de cause à effet entre la faute et le dommage.

L'application aux faits de l'espèce

La suspension d'urgence

Analysant le *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements*, et plus particulièrement son article 110, Madame la juge Deschamps est d'avis que la marge discrétionnaire accordée au décideur, en matière de suspension d'urgence, est très réduite parce que la conduite du décideur y est étroitement encadrée. La décision est en effet commandée par l'urgence et une sanction unique est prévue, soit la suspension totale des privilèges. La seule marge de manoeuvre dont dispose la personne en autorité, en pareil cas, se trouve dans l'évaluation des circonstances. Ainsi, en matière de suspension d'urgence, les tribunaux tendront à intervenir plus facilement puisque la décision comporte l'exercice d'une discrétion restreinte.

Or, en l'espèce, Madame la juge Deschamps en vient à la conclusion que rien dans la preuve ne révélait qu'une situation critique exigeait une suspension d'urgence. Conséquemment, l'hôpital ne peut, en défense, invoquer une immunité de droit public en ce qui concerne la poursuite relative à cette suspension.

Ayant ainsi décidé, Madame la juge Deschamps se penche alors sur la responsabilité de l'hôpital, eu égard à la norme civile applicable. Elle en conclut que le président du CMDP et le conseil d'administration, en omettant de faire correctement enquête et en suspendant le docteur Montambault en l'absence d'urgence réelle, ont commis une faute. Un administrateur raisonnablement prudent, placé dans les mêmes circonstances, se serait assuré que la sécurité des patients était en jeu et qu'une situation urgente rendait son intervention nécessaire.

La révocation des privilèges

Analysant de nouveau la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et le *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements*, Madame la juge Deschamps est d'avis qu'ils confèrent une large discrétion au conseil d'administration de l'hôpital, en matière disciplinaire. En effet, le conseil d'administration n'a pas l'obligation de se conformer à l'opinion du comité de discipline ou du comité exécutif, et il a le choix entre plusieurs sanctions possibles. Au surplus, un processus d'appel est prévu.

Madame la juge Deschamps note que de façon générale, le conseil d'administration jouit d'une discrétion à la mesure de ses lourdes responsabilités, dont la gestion de l'hôpital et le bien-être des patients. Il doit par conséquent prendre sa décision en soupesant des considérations multiples. Par conséquent, le conseil d'administration doit bénéficier d'une certaine protection face aux poursuites des personnes insatisfaites des décisions qu'il a prises dans les limites de ses pouvoirs et de sa discrétion.

Ayant analysé les faits de l'espèce, Madame la juge Deschamps en vient à la conclusion que le conseil d'administration de l'hôpital n'a abusé de son pouvoir discrétionnaire. Elle passe en revue les trois motifs de reproche retenus par la Cour supérieure à l'endroit de l'établissement et les rejette pour les motifs suivants :

1) Dans le contexte où les administrateurs de l'hôpital étaient déjà en contact avec des conseillers juridiques avant la réunion du conseil d'administration, il n'y a pas eu, contrairement à ce qu'a décidé la Cour supérieure, violation de la règle *audi alteram partem*, ni exercice déraisonnable de ses pouvoirs, à n'avoir pas invité le docteur Montambault à écouter la présentation de l'avocat de l'hôpital au conseil d'administration avant le début de l'audition.

2) En ce qui a trait aux motifs de la décision du conseil d'administration, Madame la juge Deschamps est d'avis que le docteur Montambault ne pouvait les ignorer. Bien que ces motifs puissent paraître sibyllins, l'hôpital cherchait à ne pas diffuser un état de fait qui aurait pu être utilisé hors contexte. Cette approche n'est pas déraisonnable dans les circonstances.

3) Enfin, la décision de ne pas réintégrer le docteur Montambault repose sur l'évaluation par l'hôpital de ses devoirs et obligations. Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un exercice déraisonnable de ces droits.

Ainsi, pour la majorité de la Cour d'appel, il n'y a pas lieu pour les tribunaux d'intervenir dans la décision prise par le conseil d'administration de l'hôpital de révoquer le statut et les privilèges de pratique du docteur Montambault. Cette décision n'est pas « justiciable » pour reprendre les termes de Madame la juge Deschamps.

Les dommages

Vu la conclusion sur la révocation, aucun dommage n'est accordé à ce titre. Quant à la suspension d'urgence, étant donné la faute commise, les dommages sont établis à 18 332,72 \$.

Conclusion

On retient de cette décision qu'avant de suspendre d'urgence un médecin, un établissement doit s'assurer qu'il y a véritablement urgence et que les faits qui motivent cette décision ont fait l'objet d'une vérification. À défaut, il y a risque qu'un tribunal considère qu'une faute a été commise. Quant à la décision relative à une mesure disciplinaire appliquée au terme du processus, celle-ci comporte l'exercice d'une discrétion; cette décision doit être raisonnable et tenir compte de l'ensemble des circonstances du dossier ainsi que des devoirs et responsabilités qui incombent aux administrateurs d'un établissement. Si tel est le cas, la Cour d'appel laisse entendre que les tribunaux n'interviendront pas dans la décision de l'établissement. Reste à savoir quelle position adoptera la Cour suprême du Canada sur ce dossier, une demande d'autorisation d'en appeler à cette Cour ayant été déposée le 10 mai 2001.

Monique Brassard
Jocelyne Forget

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Santé pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Pierre Baribeau
Anne Boyer
Monique Brassard
François Charette
Jocelyne Forget
Isabelle Gosselin
Jean-François Lepage
Véronique Morin
Jacques Nols

à nos bureaux de Québec

Pierre Beaudoin
Jules Brière
Hélène Gauvin
Louis Rochette

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.